PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 octobre à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 16 octobre 2025

Secrétaire : M. MEUNIER Jérémie

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie, M. BOURDIER Olivier, M. BIGOT Florent, M. POISSON Eric,, Mme PLAIRE Alégria, M. GREMILLET Julien

Absentes : EUZENAT Annick, LUNEAU Véronique (pouvoir à POISSON Eric)

Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion du 23 septembre 2025.

- **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE AU 1er JANVIER 2026** :

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,
Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,
Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,
Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.
Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1er janvier 2026.
Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A

09 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Décide :
- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026, pour une durée de six années ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

- **SACPA : PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES FOURRIERE ANIMALE** :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a souscrit un contrat de prestations de services fourrière animale avec la SACPA depuis le 1er janvier 2022.

Le groupe SACPA assure la capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, la gestion de la fourrière animale pour un montant de 500 € environ par an.

Le Maire informe le Conseil que le partenariat avec la SACPA arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Le Maire demande au Conseil s'il souhaite renouveler le contrat de prestations de services fourrière animale avec la SACPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A

0 VOIX POUR,
09 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Décide :
De ne pas renouveler le contrat de prestations de services fourrière animale avec la SACPA.

- **CCHP : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2024 INTEGRANT LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-09-25-114 du 25 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « […] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente […] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2024 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2024 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de M. Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A

09 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Article 1er : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2024, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2024 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

- **M. MARTIN BENOIT : PROPOSITION D'ACHAT DU CHEMIN COMMUNAL PERMETTANT L'ACCES A SA PROPRIETE SITUEE AU 12 BIS RUE DES LILAS POUE** :

Le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier de M. MARTIN Benoit du 24 septembre 2025 par lequel ce dernier souhaite acheter le chemin communal qui permet l'accès à sa propriété située au 12 bis rue des Lilas à Poué.

.Après discussion, le Conseil Municipal est d'accord pour vendre à M. MARTIN Benoit le chemin communal qui permet l'accès à sa propriété au prix de 0.90 € le m2.

Il est nécessaire de faire intervenir un géomètre afin de borner le terrain et connaître la surface exacte du chemin ; les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de M. MARTIN Benoit.

- **QUESTION DIVERSE** :

- « La Pause Bien Etre » : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier en date du 01 octobre 2025 de Mme Elodie Salmon qui vient de créer son auto-entreprise de massages itinérants à l'aide d'un camping-car aménagé à cet effet.

Elle souhaite savoir si ses prestations de services seraient possibles sur la commune en termes de stationnement et branchement.

Après discussion, le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette demande